

MICHEL REVEAU  
Avocat  
JEAN-FRANCOIS VIC  
Avocat Docteur en Droit  
ANNE AURIAU  
ROMAIN REVEAU  
Juristes  
Pierrick CARADEUX  
Avocat  
ANNE-SOPHIE KERVELLA  
Juriste  
CABINET GROUPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES  
DOSSIER N° 0201792-8  
Communauté Urbaine de Nantes cJ  
Syndicat National CGT de l'INSEE - 'La Tripode' MR/VLD

## *MEMOIRE*

### POUR

La Communauté Urbaine de NANTES  
représentée par. son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc AYRAULT, dont le  
siège est Tour Bretagne - 44923 NANTES Cedex 9

Ayant pour Avocat Maître Michel REVEAU (CASE PALAIS 89) du Barreau de NANTES.

### CONTRE

1. Le Syndicat National CGT de l'INSEE
2. Le Syndicat National Force Ouvrière de l'INSEE
3. Le Syndicat Départemental Finances et Affaires Economiques  
CFDT de Loire-Atlantique
4. Madame Patricia BOHIAS veuve CONCHER
5. Madame Thérèse FOUCHET veuve GERIN
6. Monsieur André RAIMBAULT
7. Monsieur Jean-Marc CHENE
8. Monsieur Alain GUILLEMAND

Ayant pour Avocat la SCP FRETIN - DANET - ROUSSEAU (CASE PALAIS 72A) du Barreau de  
Nantes

## 9. Le Ministère des Affaires Etrangères

## 10. Le Ministre des Finances

### *Plaise au Juge des Référés*

Par requête déposée le 11 juin 2002 au Greffe du Tribunal Administratif de NANTES, les huit demandeurs sollicitent une expertise avec la désignation d'un expert en la personne de Monsieur RODER.

#### Discussion

La Communauté Urbaine de NANTES est l'actuelle propriétaire de cet immeuble qui doit faire l'objet d'une démolition précédée d'un désamiantage qui, comme le relève les requérants, doit intervenir dès le mois de novembre 2002.

Les marchés concernant ces travaux font l'objet d'une procédure d'appel d'offre sur performance.

La Communauté Urbaine n'a pas de raison de principe pour s'opposer à la mesure d'expertise qui est sollicitée.

En revanche, cette mesure ne saurait avoir pour conséquence de paralyser les travaux programmés depuis plusieurs mois et d'en retarder l'exécution au risque, au surplus, d'en augmenter le coût.

La Communauté Urbaine ne saurait être directement concernée par le litige susceptible d'opposer les requérants à leurs administrations d'Etat respectives, litige auquel elle est totalement étrangère.

Par voie de conséquence, la mesure d'expertise sollicitée, dans la mesure où elle serait favorablement accueillie, doit être organisée de telle sorte qu'elle cause le préjudice le plus réduit possible à la Communauté Urbaine.

Aussi, dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande d'expertise sollicitée, il y aurait lieu de dire que les investigations matérielles de l'expert devront être totalement terminées à la date du 30 novembre 2002 afin que les travaux de désamiantage ne soient pas davantage retardés.

### **Article L.761-1 du Code de la Justice Administrative**

La Communauté Urbaine étant totalement étrangère au litige mais atraite en sa seule qualité de propriétaire actuelle de l'immeuble, il serait particulièrement inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles nécessités par la requête à laquelle elle doit répondre.

C'est pourquoi, les parties requérantes seront condamnées à lui payer par application de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative une somme de 700 €.

### **Par ces motifs**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer,

Sous réserve de la recevabilité et du bien fondé de la demande dont le Juge est saisi,

Dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande d'expertise sollicitée,

Il devra être expressément imparti à l'expert de procéder avant le 30 novembre 2002 à l'ensemble des constatations matérielles de sorte que la Communauté Urbaine puisse procéder aux travaux de désamiantage au plus tard à cette date.

Décerner acte à la Communauté Urbaine de Nantes de ce qu'elle se réserve de réclamer la réparation du préjudice éventuel qu'elle subirait du fait de ladite expertise, à qui de droit.

Par application de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative, condamner les requérants à payer à la Communauté Urbaine de Nantes une somme de 700 €.

SOUS TOUTES RESERVES

NANTES LE 27 JUIN 2002

Michel REVEAU